**Séance 1**

15 Jours pour cerner un manuel de procédure civile et commerciale, les compétences des tribunaux. TI, TGI, Tribunal de commerce, prudhommes… Aussi, compétence territoriale.

Dalloz (Guinchard)/ Le droit judiciaire privé (Cadier et Emanuelle qqchose).

**Introduction**

***Histoire de la procédure civile***

Le code de procédure civile est le résultat de la rencontre entre un individu et des circonstances politiques. => 1804, refondation du droit civil, mais pas de la procédure civile (reste sur les fondements de l’ancien droit). 1792 : suppression des tribunaux civils, les professions juidicaires, remplacés par des juges élus, chacun se défend soi-même ou se fait défendre par ses amis. => Désordre inimaginable.

Ex : détournement de succession (pas d’actes officiels), d’héritages, de biens, scandales, faillites… => Début du Consulat, besoin d’ordre. => Adoption des procédures de l’acien régime, juristes survivants de la révolution se retrouvent dans la vie judiciaire.

1806 : le système de l’ancien régime est inséré dans les codes sans être refondé. Procédure extrêment formaliste, illisble, bourrée de détails. Pigeot : Traité de Procédure civile => la même avant la révolution et pendant le consulat. Pas une réflexion, pas une différence. Le formalisme domine tout le XIXe siècle. Il faut attendre 1960 pour repenser la procédure.

1960 : réforme de la procédure civile. Elle dépend de la loi et la loi dépend des Parlements. Les parlements étaient constitués de juristes qui ne voulaient rien changer de la procédure.

Jean Foyer, juriste et ministre de la justice, est un des rédacteurs de la constitution. Article 34 : procédure pénale et juridictions, Article 37 : procédure civile. C’est l’administration, par voie de règlement, qui peut définir la procédure civile désormais (plus sous la domination du Parlement).

1961 : mise en place d’une commission pour réformer le code.

*Circonstances personnelles*

Motulsky devient avocat en France en 1939, radié de l’ordre des avocats parce que jésuite. => *La réalisation méthodique* *des droits*, sa thèse. Passer d’un droit que l’on a à un jugement. Que prouver ? Comment saisir le juge ? Sur quel fondement ? Sur quoi le juge s’appuie-t-il ? Pas dans le code de procédure civile.

Sa thèse va impressioner le milieu. Il s’inspire du droit allement car il écrit sa thèse dans le maquis. Importe des concepts qui n’étaient pas dans la procédure civile originale.

Il meurt en 1972. Il devient ami de Jean Foyer. Il va s’en inspirer largement, avec Gerard Cornu.

***Le code de procédure civile***

Organisé comme un manuel, avec les principes, puis les instances, puis les recours… L’architecture est posée, puis l’application concrète des principes. Le code a été promulgué en 1975.

Certains concepts sont centraux, et ils sont cohérents. Ils forment un ensemble systémique.

***L’influence de la CEDH***

Depuis les années 1980, influence de la Convention Européenne des Droits de l’Homme. Beaucoup de principes communs, mais la CEDH a un aspect particulier. La CEDH juge les recours des particuliers contre l’Etat français pour violation de la convention. Elle juge dans tous les domaines des droits de l’homme. Jurisprudence extrêmement riche => critique d’une norme d’un pays, ou d’une décision rendue par une juridiction d’un pays => condamnation du pays.

Ex : l’enfant adultérain mal traité dans le droit français, vient après les enfants légitimes dans l’héritage => France condamnée par la CEDH.

Problèmes aussi dans la procédure civile. Certaines pratiques acceptées, non remises en cause, politiquement peu contestées, n’ont jamais été modifiée avant la CEDH.

Ex : le ministère public (le parquet) près la cour de cassation ne requiert pas au bénéfice d’une partie, mais donne une opinion sur le procès. Il intervient dans l’intérêt général pour éclairer la Cca. Depuis Louis XV, les membres du parquets avaient le droit d’assister aux délibérations de la cour dans toutes les affaires, à condition d’être silencieux. Quand un litige de même nature revient devant la cour, ils peuvent donner une opinion bien informée car ils avaient vu de l’intérieur. C’était considéré comme un progrès, cela permettait au parquet d’être une mémoire objective des débats.

Problème : pour les parties, elles voient le parquet venir avec des interrogations jamais exposées, des arguments jamais débatus. L’opinion « éclairée » du parquet est en fait en rupture avec le concept de l’égalité des parties. => Jugé contraire aux droits de l’homme. « Le procès doit être équitable » d’après la règle européenne. => Lance la révision des procédures civiles à la française.

Le juge qui statut en référé peut ensuite siéger dans la juridiction qui décide sur le fond. => Est-ce vraiment équitable ?

Ex : si on met une fausse addresse pour un procès => annulation de l’acte d’appel si fausse addresse car aucune possibilité d’exécution de la décision (huissier). L’équité dans un procès civil est l’exécution de la décision. Approche au-delà de la règle de droit

* Apporte des solutions novatrices, parfois désordonnées mais qui portent du réalisme à l’application des procédures.

**Le droit d’agir en justice**

Il se caractérise par l’action en justice = notion définie et construite par Motulsky. C’est le point de départ.

***L’action en justice***

**Action en justice** = avant Motulsky, ça n’a pas d’importance. Le procès était vu comme une série d’actes dans un délai donné. Ce qui importe est le juge saisi et la question posée. Les civilistes parlent de l’action en justice.

L’action en justice, c’est le droit substantiel à l’état de guerre (Delongue ?). Je revendique mon droit contre quelqu’un qui le conteste.

Le **droit substantiel** est le droit sur lequel on fonde la prétention (obtenir quelque chose, contester quelque chose…). A quoi sert de définir l’action procédurale ? Besoin d’aller plus loi ?

Oui pour Motulsky. SI on perd le procès, on perd la guerre. Cela veut dire qu’on n’avait pas de droit ? Pourtant le jugement est valable, et si on avait pas de droit substantiel dès le départ, il ne peut pas y avoir d’acte valide.

* Le juge a été obligé de jugé, il a été dans un rapport d’obligation. Pour le saisir, la partie a fait un acte. Mais le juge peut-il recevoir la demande de n’importe qui ? Même des gens qui n’ont rien à voir avec la situation ?

Il faut un contrôle sur ce qui est demandé au juge, sinon le juge sera obligé d’aller au fond avant de s’en rendre compte. Alors que cette étape peut être faite au préalable => critères en plus du droit substantiel qui expliquent que le juge dans certains cas doit juger, dans d’autre rendre la requête irrecevable.

* Les bons acte pour saisir le juge ?
* Le droit d’invoquer la bonne raison de droit ?
* Le bien fondé de la demande ?

Niveau de la **recevabilité** permet d’exclure sans examiner le fond.

Motulski va dire que c’est un droit processuel distinct du droit substantiel, et qui a des limites, des conditions. Pour mettre en œuvre se droit, suivent des **actes de procédure**. 3 plans pour agir :

* Recevabilité
* Régularité : validité de l’acte
* Bien fondé : question de fond

La procédure est un art de la guerre. Les règles de procédure sont des règles de combat qui demandent la loyauté. => Classement des problèmes. Manière pour le juge de concentrer les problèmes posées, de les rattacher à certains seuils de conditions de la mise en œuvre du droit. Permet aux parties de se situer vis à vis du débat.

*Article 30 Code de Procédure Civile*: l’action est « le droit, pour l’auteur d’une prétention, de la soumettre au juge et de la voir dire bien ou mal fondée par le juge. » Si le juge ne répond pas => déni de justice, sanction pénale, *art. 5 du Cciv*.

C’est un droit dirigé contre le juge, alors que le droit substantiel est dirigé contre l’autre partie. Le défendeur a aussi une action vis à vis du juge, il demande de débouté la demande de l’autre partie.

Demande au tribunal de condamner Dupont, pas de demande directe envers Dupont => met en exergue tout ce que sont les demandes et les défenses.

***Conditions de l’action en justice***

Les 2 conditions principales :

* Le demandeur doit avoir un intérêt personnel à obtenir la prétention. C’est lui qui est concerné et pas quelqu’un d’autre. On peut être mandaté, celui qui agit est donc le mandant. Le bénéfice doit aller à la partie qui demande ou qui défend.
* Il faut que la personne qui demande ait qualité à demander. La règle de droit substantielle dit qui peut agir. Ex : seuls les conjoints peuvent agir en divorce. Quelqu’un qui n’est pas un conjoint ne peut pas agir, le juge ne peut pas statuer, la demande est irrecevable. La loi prévoit qui peut mettre en œuvre la règle substantielle invoquée. C’est le contrôle par le juge que celui qui agit entre dans les conditions préalables à la mise en œuvre de la règle de droit.

Le juge désengorge ainsi sa juridiction. Autres conditions : prescriptions, dépassement du délai pré-fixé, cas déjà jugé…

L’intérêt est le suivant. Le texte dit qu’il faut un « intérêt légitime », *article 31 CPC.* Si l’intérêt existe, il doit avoir la qualité d’être légitime. Question délicate, le juge filtre la légitimité de l’intérêt.

Ex : Affaire du sado-masochisme en Belgique => affaire locale, consentement donc pas de sanctions pénales mais sanctions professionnelles. => CEDH juge que c’est contre les droits de l’homme de les avoir sanctionné.

Ex : légitimité d’une veuve demandant l’échantillon de sperme déposé par son mari avant son décès.

Pas seulement l’examen de l’intérêt matériel et moral.

***La class-action***

En droit français, on parle de la class action. Action de groupe, très répandue aux US pour châtier les violations des droits des consommateurs. Vice dans un produit qui a affecté un groupe de personnes. Chaque acheteur ne peut pas faire un procès individuel.

L’une des victimes saisi le tribunal et fait constater la malfaçon. Après que la responsabilité soit reconnue, la victime publie sa situation et demande à tous les autres consommateurs victimes de venir dans le procès afin d’obtenir leur réparation personnelle. => Indemnisation de ceux qui n’étaient pas partie au procès. Moyen de pression sur les entreprises.

Le droit français interdit ce genre de procès car celui qui agit doit agir dans son propre intérêt. Hors, dans ce cas, la victime étend la décision aux autres victimes, non parties au procès. Il faudrait créer une exception pour l’introduire en France.

Problème : intérêt des cabinets d’avocats dans ce système => devient un business aux US.

En droit français, on cherche à créer des associations de consommateurs pour agir à la place des victimes. Mais peu de succès, peu efficace.

F. Hollande projetait de retenir l’action collective.